

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 31 mai 2022 sous le numéro 62-22-226 par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU les recours formés :

- par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » enregistré le 2 août 2022 sous le numéro D 04329 62 22RT01 ;
- par la société « JAMABEL », enregistré le 5 août 2022 sous le numéro D 04329 62 22RT02, et
- conjointement par les sociétés « CHEZ MARCO » et « PORQUET VINCENT » enregistré le 8 août 2022 sous le numéro D 04329 62 22RT03,

et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 5 juillet 2022 concernant le projet de la société « ALEXTHANE » consistant en l'extension de 1 693 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, passant de 710 m² à 2 403 m², par création d'un supermarché « SUPER U » de 1 888 m² de surface de vente, et de deux cellules de secteur 2 respectivement de 54 m² et 52 m², à Arques (Pas-de-Calais).

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 novembre 2022 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 novembre 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Benoît ROUSSEL, maire d'Arques;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat, et Me Gwenaël LE FOULER, avocate, et Mme. Dionpolo GORIBE, stagiaire;

M. Laurent DENIS, membre de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais et vice-président de la communauté d'agglomération « Pays de Saint-Omer » ;

MM. Pascal LEFEBVRE, Freddy LEDUC, Emmanuel FORLINI et Me Rémy DEMARET, avocat représentant la société « ALEXTHANE »;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone urbaine, à 1 kilomètre et 3 minutes de temps de trajet en voiture du centre de la commune d'Arques ; qu'il consiste en la reprise d'une friche autrefois occupée par un magasin à l enseigne « CARREFOUR MARKET » ;

CONSIDERANT que la démographie d'Arques est en baisse de 3,6 % sur les dix dernières années, que la commune est lauréate du programme « Redynamisons nos centres-villes et centre-bourgs » ; que le taux de vacance commerciale y est de 23 % et de 19,45 % dans la zone de chalandise ; que de plus, Saint-Omer, commune limitrophe à Arques, engagée dans le programme « Action Cœur de ville » et signataire d'une convention Opération de revitalisation du territoire , connaît en centre-ville un taux de vacance commerciale de 18 % ;

CONSIDERANT que l'analyse d'impact ne permet pas d'apprécier les effets sur projet sur les centre-ville des communes limitrophes de Longuenesse et de Saint-Omer, situées respectivement à 6 km et 5 km du projet ; que dès lors, la Commission nationale n'est pas en mesure de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur les commerces de ces centres-villes ;

CONSIDERANT que la perméabilisation du foncier ne progressera que de 4 à 9%, que l'augmentation des espaces verts de pleine terre est marginale ; que seules 58 des 183 places que comptera le parc de stationnement seront perméables ; enfin, que seuls 15 m² de panneaux photovoltaïques seront installés;

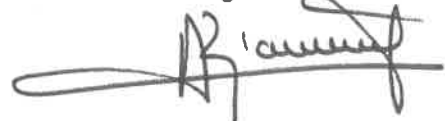
CONSIDERANT qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- les recours susvisés sont admis ;
- le projet de la société « ALEXTHANE » consistant en l'extension de 1 693 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, passant de 710 m² à 2 403 m², par création d'un supermarché « SUPER U » de 1 888 m² de surface de vente, et de deux cellules de secteur 2 respectivement de 54 m² et 52 m², à Arques, est refusé.

Votes favorables : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC